

Article R4323-76 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Veillez à consulter la charge maximale admissible de l'échafaudage. Elle est indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Article R4323-76 du Code du travail

La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Échafaudage - Surcharge du plancher = danger

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Echafaudages - Points de vérification

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)